RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/76 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1976

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (3), et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 335/76 (5), prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant que les qualités des graines de colza et de navette ainsi que des graines de tournesol livrées par les principaux pays tiers producteurs présentent certaines différences par rapport aux qualités retenues pour la détermination des coefficients d'équivalence valables à l'heure actuelle pour les graines en provenance de ces pays ; qu'il y a lieu de fixer des coefficients d'équivalence qui tiennent compte de la nouvelle situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 225/67/CEE est modifiée comme suit :

(UC/100 kg)

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
A. Graines de colza et de navette		
Graines en provenance du Canada	0,068	
Graines en provenance de Suède	0,422	
Graines en provenance de Pologne	0,617	
B. Graines de tournesol	0,140	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1976

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(4) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(5) JO n° L 42 du 18. 2. 1976, p. 7.